

## Arrêt

n° 257 430 du 29 juin 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes originaire de Guéckédou et vivez avec votre époux à Conakry depuis 2004.*

*Le 8 novembre 2018, deux jeunes sont tués lors d'une manifestation à laquelle ni vous ni votre mari ne prenez part. Lors de celle-ci, les manifestants se vengent en assassinant un des policiers. Le corps de ce dernier est laissé devant la boutique de votre époux.*

*Le lendemain, les forces de l'ordre débarquent dans votre quartier de Wanindara pour arrêter les responsables des troubles de la veille. La boutique de votre mari est incendiée par les policiers. Certains d'entre eux pénètrent dans votre concession privée et arrêtent votre époux. Vous parvenez à vous réfugier dans une pièce avec vos enfants et les policiers quittent les lieux.*

*Le 10 novembre 2018, les policiers reviennent à votre domicile pour vous arrêter. Vous parvenez à prendre la fuite avec vos enfants et vous allez vous cacher dans une maison abandonnée. La nuit, vous vous rendez chez votre belle-soeur, à Sangoyah.*

*Après une semaine à son domicile, un homme ayant été arrêté en même temps que votre époux vous annonce que ce dernier est décédé à l'hôpital le 10 novembre 2018, des suites de ses blessures et des coups que lui ont donnés les militaires. Votre belle-soeur vous menace et tente de vous frapper. Celle-ci vous reproche d'être responsable de la mort de son frère et elle désire récupérer des documents relatifs à la succession de votre époux. Une voisine s'interpose et vous paie le voyage pour vous rendre chez votre cousine chez qui vous trouvez refuge, à Sonfonyia.*

*En janvier 2019, craignant d'être emprisonnée voire tuée, vous fuyez la Guinée en voiture avec un passeur pour rejoindre le Sierra Leone. Vous séjournez chez ce passeur au Sierra Leone. Celui-ci vous enferme et vous agresse sexuellement. Vous tombez enceinte de lui et, le 25 juin 2019, munie d'un faux passeport, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous atterrissez le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-dessous OE), le 27 juin 2019.*

*Le 30 octobre 2019, vous donnez naissance à votre garçon en Belgique. Suite à cette naissance, vous craignez que votre famille en Guinée ne vous rejette car cet enfant est né en dehors des liens du mariage.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie d'un certificat attestant du décès de votre mari, un certificat médical d'excision, une attestation psychologique, une copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique et un document présentant aux nouveaux parents la procédure à suivre pour reconnaître ce dernier en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos entretiens personnels au Commissariat général et de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée (cf. Farde « Documents », pièce 3) que vous êtes suivie psychologiquement. En tout état de cause, les Officiers de protection (ci-après « OP ») chargés de vous interroger ont pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de vos entretiens, ont procédé à des pauses au milieu de ces derniers, se sont efforcés dans le cadre d'un respect total de vous répéter les questions le cas échéant, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées. Relevons qu'une pause supplémentaire vous a été proposée mais vous n'avez pas désiré la prendre (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 14 juillet 2020 et NEP du 24 septembre 2020). Enfin, lorsqu'il vous a été donné l'occasion de parler d'éléments dont vous n'auriez pas eu l'occasion de parler à la fin de votre second entretien, vous n'avez rien ajouté (NEP du 24/09/2020, p. 16).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vous avez été pleinement en mesure de participer à la procédure concernant votre demande de protection internationale et que vos droits ont été respectés dans le cadre de celle-ci.*

*Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte*

actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'une part, vous craignez d'être tuée par les autorités guinéennes comme l'a été votre mari car le corps d'un policier a été retrouvé devant sa boutique. D'autre part, vous craignez d'être tuée par le grand frère et la grande soeur de votre défunt mari car ces derniers désirent s'accaparer son héritage. Vous craignez également d'être rejetée voire tuée par votre famille car vous avez donné naissance à un enfant en Belgique, lequel est né en dehors des liens du mariage. Vous évoquez enfin des craintes liées à l'excision que vous avez subie (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », du 14 juillet 2020, p. 13 et 14 ; NEP du 24 septembre 2020, p. 7). Toutefois, il ressort de l'analyse de l'ensemble de votre dossier administratif et de vos déclarations que divers éléments empêchent le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'ores et déjà, vos déclarations selon lesquelles d'une part un policier serait décédé dans la rue et que votre époux aurait été arrêté puis tué en détention d'autre part entrent en contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations pays », 9 articles de presses). Ainsi, divers articles de presse font effectivement état de la mort de deux manifestants le 7 novembre 2018 lors d'une manifestation à Wanindara, du meurtre d'un policier le lendemain et rapportent aussi de nombreuses exactions violentes les jours suivants à Wanindara. Toutefois, le Commissariat général remarque que si vous affirmez que le policier a été retrouvé mort devant la boutique de votre époux, les articles de presse consultés font quant à eux état de son décès tantôt lors de son transport à l'hôpital Ignace Deen, tantôt des suites de ses blessures au camp Samory Touré. Aucun de ces articles n'affirme que le corps du policier défunt aurait été retrouvé dans la rue comme vous l'affirmez. Confrontée à ces informations, vous vous contentez de dire que vous avez connaissance de ces informations mais que vous n'avez pas été témoin de ce qui s'est déroulé. Vous ajoutez que vous savez uniquement que le policier a été frappé, qu'il est décédé mais que vous ignorez à quel endroit (NEP du 14/07/2020, p. 19). Votre explication ne permet aucunement de convaincre le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous déclarez que ce policier a été retrouvé mort devant la boutique de votre mari, source principale de vos problèmes en Guinée. Enfin, remarquons que si vous parlez de nombreuses arrestations dans votre quartier, aucun des articles consultés ne fait état de celles-ci (NEP du 24/09/2020, p. 9). Vos propos contradictoires avec les informations à la disposition du Commissariat général empêchent déjà sérieusement le Commissariat général d'établir que votre époux a été arrêté puis tué car le corps d'un policier a été trouvé devant sa boutique.

En outre, vos méconnaissances relatives aux circonstances du décès de votre mari sont telles qu'elles confortent le Commissariat général qu'il n'est pas décédé dans les circonstances que vous allégez. Alors que vous affirmez que votre mari a été tué à la suite du décès d'un policier et que vous affirmez avoir quitté votre pays d'origine à cause de cet événement tragique, vous avez été incapable de donner un minimum de détails sur les circonstances entourant ce décès. Ainsi d'abord, vous ne connaissez pas le nom du policier décédé et, alors que vous dites que de nombreuses personnes du quartier ont été arrêtées (NEP du 24/09/2020, p. 9), vous ignorez qui sont ces personnes et combien ont été interpellées. Si vous affirmez qu'un homme s'appelant Monsieur Barry a été arrêté et qu'après sa libération, celui-ci vous a informé du décès de votre mari, vous ignorez toutefois pour quelle raison il a été libéré et si d'autres personnes ont été libérées comme lui par la suite. Vous ignorez également si des articles de presse ont traité de ces événements (NEP du 24/09/2020, p. 10). Votre méconnaissance continue donc de porter atteinte à la crédibilité de votre récit de fuite.

Ensuite, relevons, quand bien même votre mari aurait rencontré les problèmes relatés, quod non, que vos propos vagues et incohérents n'ont pas convaincu quant aux raisons pour lesquelles vous seriez, vous-même, arrêtée par vos autorités. En effet, vous assurez d'abord ignorer pour quelle raison les militaires veulent vous arrêter, affirmant que « c'est eux qui savent pourquoi » (NEP du 24/09/2020, p. 10). En outre, il est incohérent que vous soyez recherchée de la sorte alors qu'un homme ayant été arrêté et détenu au même titre que votre mari, a été libéré après quelques jours. Confrontée à ce constat, vous expliquez tout au plus que « c'est parce qu'ils ont tué mon mari, c'est pourquoi ils me recherchent » (NEP du 24/09/2020, p. 10). Dès lors que votre époux serait selon vous décédé, rien ne permet de comprendre pour quelle raison ces militaires s'en prendraient à vous. Aussi, étant donné que ni vous ni d'ailleurs votre mari n'avez participé à cette manifestation, ne vous trouvant donc pas sur les lieux et que vous n'êtes en rien impliquée dans le décès de ce policier, vos propos vagues et invraisemblables continuent de mettre à mal la réalité des faits vous ayant poussé à quitter votre pays.

D'ailleurs, votre comportement totalement passif continue de convaincre le Commissariat général que ni vous ni votre mari n'avez rencontré les problèmes relatés. Ainsi, attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui a perdu son époux dans des circonstances violentes qu'elle se renseigne un minimum sur sa propre situation et sur les événements à la base de tous ses problèmes, vous êtes restée totalement passive. Ainsi, vous ne vous êtes pas renseignée à propos des circonstances de la mort du policier, affirmant que vous n'avez pas eu la possibilité de le faire car vous aviez déjà quitté le quartier. Vous savez uniquement dire que le policier a été retrouvé par des jeunes du quartier devant la boutique de votre époux. Invitée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas cherché à en savoir plus alors que vous avez quitté Conakry deux mois plus tard, vous vous limitez à dire que vous n'avez pas eu de renseignements car cela ne vous préoccupait pas, que vous pensiez surtout à votre propre vie et à vos enfants (NEP du 24/09/2020, p. 7 et 8). Cette explication ne permet nullement d'expliquer l'absence totale de démarches pour vous renseigner sur les circonstances ayant mené à la mort de votre mari, d'autant que vous affirmez avoir été en contact avec une personne arrêtée pour les mêmes motifs que votre époux. Vous affirmez qu'il vous a tout au plus répondu que votre époux avait été passé à tabac, qu'il vomissait du sang, qu'il est mort à l'hôpital et que son corps a été embarqué pendant la nuit (NEP du 14/07/2020, p. 22), sans être à même d'ajouter d'autres éléments. Vous affirmez ne pas avoir eu la possibilité de vous renseigner davantage et ne pas avoir essayé de trouver de l'aide ou de porter plainte parce que « le quartier était chaud » (NEP du 24/09/2020, p. 10). Enfin, alors que vous êtes en contact avec votre cousine depuis votre fuite et qu'elle vous a fait parvenir un certificat de décès de votre mari (cf. infra), vous déclarez ne pas vous être renseignée auprès d'elle, vous contentant de dire qu'elle vous a informé que les forces de l'ordre étaient à votre recherche, sans être capable d'en dire davantage (NEP du 24/09/2020, p. 4 et 5). Vos réponses lacunaires ne permettent pas d'expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas cherché à vous renseigner. L'absence totale de démarches dans votre chef en vue de vous informer sur les circonstances ayant causées la mort de votre mari continuent de renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle votre mari n'a pas été tué par vos autorités nationales.

Mais encore, la copie d'un certificat de décès rédigé le 20 novembre 2018 par le médecin de garde du « Centre Médical James Firts Foster » (cf. Farde "Documents", pièce 1) ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives au décès de votre époux. Relevons d'abord que ce document est une copie d'un certificat rédigé par un médecin et que l'original de ce document n'a pas été présenté lors de la procédure, empêchant le Commissariat général de l'authentifier. En outre, le Commissariat général souligne qu'il ne s'agit pas d'un acte de décès officiel rédigé par l'administration guinéenne mais plutôt d'un document rédigé par un médecin généraliste. De plus, relevons que si le document indique que votre époux est décédé dans une clinique de Bambéto (Conakry) (NEP du 24/09/2020, p. 13), rien ne permet de comprendre pour quelle raison cette clinique fait partie de l'Association des Agents Médicaux de Guéckédou. De plus, diverses fautes d'orthographe telles que « Détresse respiratoire », « Personne Responsable », « en foi de quoi nous délivront » continuent de déforcer le caractère probant de ce certificat. Soulignons également que si vous déclarez que votre cousine s'est rendue à l'hôpital après que vous lui ayez demandé de vous faire parvenir des preuves une fois arrivée en Belgique, soit vers la fin juin 2019 (NEP du 24/09/2020, p. 13), le Commissariat général relève que ce document a été rédigé le 20 novembre 2018, soit sept mois auparavant. Enfin, le Commissariat général souligne que la corruption endémique en Guinée permettant d'obtenir n'importe quel document en échange d'une somme d'argent (cf. farde « informations pays », COI Focus : Guinée, Corruption et faux documents, 25 septembre 2020) est un nouvel élément déforçant la force probante de cette pièce, de sorte que celle-ci ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de vos déclarations défaillantes.

De surcroît, vos déclarations se sont avérées inconsistantes et dénuées de sentiment de vécu quant au mois et demi que vous avez passé chez votre cousine avant de fuir votre pays. Ainsi, interrogée sur votre vie durant ces six semaines par le biais de plusieurs questions ouvertes et contextualisées, tout en vous rappelant l'importance de ces questions dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous êtes restée peu prolixe. Vous déclarez que vous ne faisiez rien, que vous ne sortiez pas et que vous restiez tout le temps dans la maison. Vous ajoutez que vous vous faisiez « des soucis de la mort de mon mari » et que vous vous demandiez comment vous alliez pouvoir faire pour avoir une maison et vous occuper de vos enfants sans mari. Invitée à décrire le contenu de vos journées, vous déclarez en substance que vous faisiez le ménage, la cuisine et que vous vous occupiez de vos enfants, sans ajouter d'autres détails. Concernant vos sentiments lors de cette période de six semaines cachée avec vos enfants, vous vous limitez à dire que vous n'étiez pas à l'aise et pas contente. Vous ajoutez que ces sentiments n'ont pas évolué mais que votre cousine vous donnait des conseils. Interrogée sur le contenu de ces conseils, vous dites qu'elle vous conseillait d'accepter la situation, que

« c'est la vie [...], c'est ce que l'homme traverse, c'est le destin, d'être patiente et de prendre courage », tout en vous demandant de prendre soin de vos enfants (NEP du 24/09/2020, p. 11 et 12). Alors que vous affirmez vous être cachée pendant un mois et demi avec vos enfants chez votre cousine, vos déclarations inconsistantes et ne faisant ressortir aucun sentiment de vécu finissent d'anéantir la crédibilité du récit que vous allégez comme étant à la base de votre départ de Guinée. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine.

Dès lors que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre époux est décédé et que vous êtes recherchée, la crainte de persécution que vous allégez envers votre belle-famille, laquelle désirerait s'accaparer la succession de votre époux, manque par conséquent de fondement.

Ensuite, vous déclarez que l'homme qui vous a fait fuir la Guinée vous a agressée sexuellement lorsque vous étiez au Sierra Leone et que, suite à cela, vous êtes tombée enceinte de lui. Vous craignez d'être rejetée par votre famille car selon vous, si une femme accouche d'un enfant hors mariage dans votre famille, « elle n'a plus sa place ». Vous craignez principalement votre mère et votre oncle paternel (NEP du 14/07/2020, p. 8, 14). Toutefois, le Commissariat général rappelle d'emblée que les problèmes à la base de votre départ ne peuvent être considérés comme crédibles. Il reste donc dans l'ignorance de votre situation familiale et maritale en Guinée. De plus, les craintes que vous allégez en lien avec la naissance de cet enfant ne sont basées que sur des suppositions personnelles, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif. En effet, si vous affirmez ne pas avoir « le courage » de rentrer dans votre famille, que vous n'y auriez pas votre place et qu'il vont vous « radier », voire vous tuer, vous déclarez pourtant qu'ils ne sont pas au courant de la naissance de votre enfant en Belgique. Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous affirmez en effet que seule votre cousine sait que vous avez donné naissance à votre enfant mais que vous ignorez si elle a divulgué cette information. Sachant que cette cousine vous a aidée à quitter le pays et vous a hébergée avant votre fuite, rien ne permet de croire que celleci aurait prévenu votre famille de la naissance de votre fils (NEP du 14/07/2020, p. 14 et NEP du 24/09/2020, p. 15). Vous n'avez pas davantage étayée votre crainte. Dès lors, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous rencontreriez des problèmes en Guinée au motif que vous avez donné naissance à un enfant en Belgique.

Par ailleurs, si vous affirmez que cet enfant est né des suites d'un viol en Sierra Leone, vous n'invoquez aucune crainte envers l'auteur de cet acte en cas de retour en Guinée et ce, alors que des questions à ce propos vous ont été posées à plusieurs reprises. En outre, vous déclarez ne pas savoir où il est actuellement et ne plus l'avoir jamais revu depuis votre arrivée en Belgique il y a plus d'un an et demi (NEP du 14/07/2020, p. 7 et 8 ; NEP du 24/09/2020, p. 7). Dans ces circonstances, étant donné que vous n'avez plus revu cet homme et que vous n'avez d'ailleurs fait part d'aucune crainte envers ce dernier, le Commissariat général estime que rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous seriez à nouveau victime d'un tel acte de la part de cette personne.

Vous évoquez également des craintes liées à l'excision dont vous avez été victime (NEP du 14/07/2020, p. 11, 14 et 15 ; NEP du 24/09/2020, p. 13). Toutefois, les craintes que vous invoquez ne vous sont pas entièrement personnelles mais visent également vos filles, lesquelles vivent actuellement en Guinée. Vous déclarez en effet « moi, j'ai déjà été excisée. Maintenant, je crains pour mes enfants » (NEP du 14/07/2020, p. 14 et 15). Vous ajoutez que cette crainte n'est pas la cause à l'origine de votre départ de Guinée et vous dites ne pas avoir d'autres craintes en lien avec le fait d'avoir été excisée (NEP du 14/07/2020, p. 14 et 15, NEP du 24/09/2020, p. 13). Dès lors que votre crainte concerne vos filles qui se trouvent en Guinée, le Commissariat général rappelle qu'il ne peut envisager d'octroyer à des tierces personnes, et à vous par extension, une protection internationale dès lors que celles-ci ne se trouvent pas en Belgique, où il est en mesure de leur offrir sa protection.

Le certificat médical d'excision établi le 20 aout 2019 par le docteur Van der Putten (fiche « Documents », pièce 2) atteste de votre excision de type II. A ce sujet, vous expliquez que vous ne ressentez pas de plaisir lors de vos rapports intimes, que vous souffrez de douleurs au moment de vos cycles menstruels et que vous avez dû donner naissance à vos enfants par césarienne (NEP du 14/07/2020, p. 10 et 15). Le Commissariat général ne remet pas en cause votre excision, ni les conséquences physiques que vous mentionnez. Il estime toutefois que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en

*l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée. Aussi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il existe, aux yeux du Commissariat général, de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En effet, vous n'avez invoqué aucun élément concret permettant de penser que votre entourage, ou quiconque d'ailleurs, formule le voeu de vous infliger une nouvelle mutilation génitale. Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Guinée (NEP du 14/07/2020, p. 14 ; 24/09/2020, p. 7 et 16).*

*Par ailleurs, les autres documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Concernant l'attestation de votre psychothérapeute que vous présentez à l'appui de votre demande (cf. farde « Documents », pièce 3), elle établit qu'à la date du 3 septembre 2020, vous étiez suivie psychologiquement par le centre « En-Vol » et ce, depuis le 26 août 2019. Ce suivi n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes, ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre demande de protection internationale. Si la psychothérapeute qui l'a rédigé affirme que vous êtes traumatisée, elle ne donne pas plus de précisions sur la nature de ce traumatisme ou sur l'existence d'éventuelles séquelles sur vos capacités cognitives. En outre, le document se contente de rappeler les faits que vous dites avoir vécu, lesquels ont été remis en cause supra, sans apporter un nouvel élément permettant de renverser le sens de la présente décision.*

*Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de vos entretiens (NEP du 24/09/2020, p. 16 et 17), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Relevons également que des précautions ont été prises dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général ; les questions importantes vous ont en effet été posées de manière simple, concrète, et elles vous ont été maintes fois reformulées. Par conséquent, à défaut de tout autre élément de preuve, le traumatisme indéterminé dont fait état cette attestation psychologique ne saurait expliquer, en l'état, que vous ne soyez pas en mesure de raconter en détails, avec vos mots, des événements que vous avez vous-même vécus et qui sont à la base de votre demande de protection.*

*S'agissant de l'attestation de naissance de votre fils et du document donnant des informations aux récents parents résidant dans votre commune (cf. Farde "Documents", pièces 4 et 5), ces derniers attestent tout au plus de la naissance de votre fils en Belgique, naissance qui n'est pas remise en cause par le Commissariat général.*

*Enfin, les observations que vous avez formulées le 4 août 2020 et le 1er octobre 2020 par rapport aux notes de vos entretiens personnels (cf. dossier administratif) se limitent à la reformulation et à l'apport de quelques précisions dans certaines de vos réponses ainsi qu'à la correction de deux parties de phrases. Ces quelques ajouts et rectifications ont été prises en considération mais n'ont cependant*

*rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils ne sont pas de nature à modifier l'analyse développée par le Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 mars 2021, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, reprochant à la requérante l'absence de dépôt d'une plainte auprès des autorités guinéennes. Il constate en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des

faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un conflit avec ses autorités ainsi qu'avec sa belle-famille.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante ou exhiber de la documentation sur les enfants nés hors mariage en Guinée, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'informations tardives exposées *in tempore suspecto*, comme sa prétendue recherche par les policiers ou les raisons de la libération de Monsieur [B.], qu'elle aurait dû être capable de présenter lors de ses auditions du 14 juillet 2020 et du 24 septembre 2020. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont elle allègue être la victime. Le Conseil estime fantaisistes les explications de la requérante qui affirme que son mari aurait pu dire aux autorités, sous l'effet de la torture, que sa femme était impliquée dans la mort du policier. Force est donc de conclure avec la partie défenderesse que les allégations de la requérante quant aux raisons de sa prétendue arrestation ne sont nullement fondées et procèdent de la pure supputation.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment la situation politique actuelle en Guinée, le traitement réservé aux mères célibataires et à leurs enfants, son faible niveau d'éducation, son état psychologique, le lieu supposé de la mort du policier, le temps écoulé depuis son départ de la Guinée ou les allégations selon lesquelles « *Elle a dès lors manifestement des difficultés à mettre des mots sur son vécu traumatique, sur son mal-être* », « *la requérante a valablement expliqué, lorsqu'elle est confrontée aux recherches du CGRA, ne pas en avoir été personnellement témoins, ne pas avoir vu le corps dès lors qu'elle était chez elle et non au magasin.* », « *Elle ignore donc dans quel état il a exactement été retrouvé devant leur magasin (décédé ou dans un état grave) ou le lieu exact de son décès.* », « *aucune des sources citées par le CGRA ne nous enseignent où ce policier a été retrouvé. Les déclarations de la requérantes sont donc plausibles.* », « *Elle ne maîtrise pas les technologies modernes, elle n'a d'ailleurs ni téléphone, ni boîte mail.* », « *La requérante est ainsi uniquement tributaire des informations que Monsieur [B.], un voisin arrêté en même temps que l'époux de la requérante, et sa cousine ont bien voulu lui fournir.* », « *Si les fautes d'orthographes peuvent sembler étonnantes, il s'agit d'une erreur humaine dont nul n'est exempt, pas même un médecin.* », « *que la requérante [...] 1<sup>o</sup>) est d'origine peule ; 2<sup>o</sup>) de confession musulmane ; 3<sup>o</sup>) est issue d'une famille musulmane très traditionnelle, d'un environnement conservateur* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil observe qu'aucun élément exposé par la requérante ne permet ni d'établir que son fils serait né du viol qu'elle aurait subi par le passeur ni qu'il provienne d'une relation ayant eu lieu en dehors des liens du mariage, le Conseil ignorant tout de la réelle situation familiale de la requérante.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation afférente aux mariages forcés en Guinée, à la situation politique et aux conditions de détentions dans ce pays ainsi qu'à la manifestation du 8 novembre 2018 à Wanindara, et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de

statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Quant au rapport du 17 avril 2019 de l'Human Right Watchs, il ne permet d'établir que ni la requérante, ni son mari n'ont été arrêtés par les autorités guinéennes suite à la manifestation du 8 novembre 2018 à Wanindara. En outre, en ce qui concerne le caractère prétendument forcé de son mariage, la requérante n'a émis aucune crainte quant à et elle a, de surcroît, affirmé que son mari était mort avant qu'elle ne quitte la Guinée.

4.4.5. Le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite et qu'en l'espèce, il n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

4.4.6. Outre la question de l'excision de la requérante, le conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents (notamment un stress post-traumatique et des cicatrices au niveau des bras, des jambes, des cuisses et des genoux) ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a pas déclaré avoir subi de telles violences en Guinée lors de ses deux auditions au Commissariat général ou lors de l'audience au Conseil. Enfin, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE